



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 28/2009 du 18 mai 2009

Objet: demande de Bibnet pour les bibliothèques néerlandophones de Flandre et de Bruxelles d'avoir accès aux informations du Registre national en vue de l'identification et de la gestion de leur membres (RN/MA/2009/013)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la vzw Bibnet reçue le 20/03/2009 ; et la demande complémentaire reçue le 19/04/2009

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 20/04/2009 ;

Vu le rapport du Président f.f. ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 mai 2009:

I. OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande émane de la vzw Bibnet pour les bibliothèques publiques. Cette asbl s'adresse prioritairement aux bibliothèques publiques et a pour objectif de soutenir et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement flamand relative à la bibliothèque numérique et a conclu un contrat de gestion avec les Autorités flamandes (article 2 de ses statuts) à cet effet. A la lumière de cet élément, le Comité estime que la vzw Bibnet est en droit de demander une autorisation pour les bibliothèques publiques visées dans le Décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 *Décret portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale*.

La demande vise à autoriser ces bibliothèques :

- à obtenir l'accès aux informations du Registre national, et plus spécialement à celles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de la LRN ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

en vue de l'identification et du contrôle des données relatives à leurs emprunteurs.

Cette demande s'inscrit dans le prolongement de la recommandation RN n° 02/2008 émise par le Comité le 16 avril 2008 concernant les bibliothèques et leur accès aux informations du Registre national.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

Conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, 1^o et 8^o de la LRN, le Comité peut accorder l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles [par lui]*.

L'article 9 du Décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 oblige les communes flamandes à créer et à développer une bibliothèque publique seules ou en collaboration avec d'autres communes.

L'article 2, 5°, de ce décret définit la bibliothèque publique comme " *un service de base accueillant chaque citoyen en quête de réponses à ses questions en matière de connaissances, de culture, d'information et de détente. La bibliothèque publique est active dans les domaines de la diffusion et de la participation culturelles; elle travaille dans un esprit d'objectivité et libre de toute influence philosophique, politique et commerciale*". L'objectif est que chaque citoyen bénéficie, par le biais de la bibliothèque publique du même et libre accès aux connaissances, à la culture et à l'information stockées dans des supports d'information imprimés et autres et que la bibliothèque publique crée les conditions pour l'apprentissage tout au long de la vie et le développement culturel des individus (article 3, 3°, du Décret du 13 juillet 2001).

Dans la mesure où les bibliothèques publiques – visées dans le Décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 – doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel pour la réalisation de ces missions, elles entrent en ligne de compte pour être autorisées à avoir accès aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national sont des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

B.1. Au moment de l'inscription en tant que membre d'une bibliothèque publique, l'identité du nouveau membre est contrôlée. Ensuite, une carte de membre lui est le plus souvent remise. Sur la base de cette carte, le membre peut ensuite emprunter des livres. Les emprunteurs qui n'ont pas rapporté ce qu'il ont emprunté à l'expiration du délai de prêt reçoivent un rappel de la bibliothèque dans lequel il leur est signalé que le délai de prêt a expiré et qu'ils sont redevables d'une amende. Si l'emprunteur conserve le matériel emprunté, il est éventuellement procédé au recouvrement de la contre-valeur du matériel emprunté.

B.2. Le souhait du demandeur consiste à pouvoir identifier les personnes inscrites à la bibliothèque à l'aide d'un numéro d'identification dans le système d'enregistrement interne. Le demandeur pense dans ce cadre au numéro d'identification du Registre national parce qu'il s'agit d'un numéro unique. L'utilisation d'un tel numéro en tant que moyen d'identification facilite l'enregistrement des prêts. L'utilisation du numéro d'identification présente aussi l'avantage de pouvoir, par la suite, consulter efficacement les données de l'intéressé dans le Registre national.

Un tel numéro permet qui plus est également de repérer les doubles inscriptions et ceci aussi bien au niveau d'une bibliothèque individuelle que d'un réseau de bibliothèques. Certaines bibliothèques publiques se rassemblent en réseaux. Dans ce cas, leurs membres respectifs peuvent profiter des services proposés par toutes les bibliothèques qui font partie du réseau sans devoir pour cela s'inscrire dans chacune d'elles. Les personnes qui se font membres d'une bibliothèque qui fait partie d'un tel réseau, reçoivent une carte de membre acceptée dans tout le réseau. Dans ce cas, les inscriptions sont aussi centralisées. Utiliser un numéro unique pour identifier les membres permet d'éviter qu'une personne ne soit inscrite dans plusieurs bibliothèques d'un même réseau (et ne paie donc plusieurs cotisations).

B.3. Des statistiques seront également confectionnées sur les emprunteurs et le matériel qu'ils ont emprunté. L'utilisation d'un numéro unique assurerait la transparence entre les données des emprunteurs des différentes bibliothèques publiques.

Le Comité estime que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP.

A vu de l'accès aux informations du Registre national et de l'utilisation numéro d'identification souhaités, le Comité signale toutefois en ce qui concerne la finalité mentionnée au point B.3. que pour effectuer les statistiques envisagées, il n'est pas nécessaire de disposer de données à caractère personnel. Les statistiques peuvent parfaitement être confectionnées sur la base de données anonymes (voir article 1^{er} de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*). C'est pourquoi la demande concernant cette finalité, nonobstant le fait qu'elle soit déterminée, explicite et légitime, doit être rejetée. Lorsqu'une personne est membre de plusieurs bibliothèques publiques qui ne font pas partie d'un réseau, il n'y a aucune raison non plus de rassembler des données à caractère personnel et des données concernant ses emprunts sur la base de son numéro d'identification.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données demandées

Le demandeur souhaite avoir accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 4° et 5° de la LRN, à savoir:

- le nom et les prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- la nationalité ;
- la résidence principale.

Le Comité constate ce qui suit :

➤ Les "**nom et prénom** " constituent des données nécessaires pour prendre contact avec quelqu'un, ce que la bibliothèque publique doit régulièrement faire dans le cadre du suivi des dépassements des délais de prêt. Cela implique que l'exactitude des nom, prénom et adresse doit pouvoir être contrôlée afin d'exclure des erreurs.

➤ La donnée "**date de naissance**" permet de constater si un membre peut emprunter du matériel à la section adulte de la bibliothèque ou s'il doit se limiter à celui de la section jeunesse. Il s'agit aussi d'un élément qui contribue à l'identification de l'emprunteur. Il n'est pas démontré que l'élément "**lieu de naissance**" soit nécessaire au vu des finalités mentionnées.

➤ On peut lire dans la demande que la bibliothèque publique demande parfois aux étrangers une garantie dans le cadre de certains services et que le demandeur estime que pour avoir accès à la donnée "**nationalité**" lui serait utile dans ce cadre. Le Comité constate qu'il n'est pas démontré dans la demande que l'application de la condition de garantie nécessite de connaître la nationalité exacte de l'intéressé. Lorsqu'une personne s'inscrit en qualité de membre d'une bibliothèque, elle doit présenter une pièce d'identité dont il ressort si elle possède ou non la nationalité belge. Cette donnée peut être notée en vue de pouvoir demander ultérieurement une garantie le cas échéant. Si la confection des statistiques nécessite de faire une distinction entre Belges et non-Belges, cette distinction peut être faite sur la base des informations notées au moment de l'inscription du membre.

➤ L'emprunteur reçoit le matériel emprunté pour une durée déterminée. En principe, le matériel doit être ramené avant l'expiration de cette durée. Lorsque ce n'est pas le cas, la bibliothèque publique lui envoie un rappel/sommation sur laquelle figure le montant de l'amende due le cas échéant pour le rapport tardif du matériel emprunté. Étant donné qu'un nombre non négligeable d'emprunteurs déménagent sans en avertir la bibliothèque publique, le suivi efficace des dépassements des délais de prêt justifie que la bibliothèque puisse contrôler si l'adresse des intéressés est toujours actuelle en ayant accès à l'information "**résidence principale**".

En résumé, on peut donc conclure qu'à la lumière des finalités visées, l'accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1^o, 2^o (pas le lieu de naissance) et 5^o de la LRN est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP. L'accès à la donnée mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 4^o de la LRN est refusé.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification en vue de permettre une identification correcte ainsi qu'en vue d'éviter les doubles inscriptions dans les bibliothèques qui font partie d'un même réseau. Ce numéro sera aussi utilisé pour rechercher les données de la personne concernée dans le Registre national.

Le numéro d'identification du Registre national qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne sans aucune marge d'erreur et ceci d'autant plus lorsque ce numéro est combiné à d'autres données telles que le nom et le prénom, la date de naissance et le domicile et d'éviter les erreurs susceptibles de découler d'une éventuelle homonymie ou d'erreurs d'orthographe dans les noms.

L'utilisation du numéro d'identification lors de la consultation du Registre national offre l'avantage d'avoir directement accès aux données de la bonne personne. Cet accès direct permet de ne pas perdre de temps inutile en recherche dans le Registre national et a également une fonction de protection de la vie privée puisqu'il permet de ne montrer que les données de la personne concernée. Ceci, contrairement aux recherches phonétiques sur la base du nom et de la date de naissance ou sur la base du domicile qui font apparaître la liste de toutes les personnes qui satisfont aux critères de recherche introduits.

Le Comité estime que l'utilisation souhaitée du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

C.3.1. Un accès permanent est demandé du fait que les contrôles du matériel non rentré sont effectués tous les jours et qu'un courrier est envoyé aux emprunteurs qui n'ont pas rendu le matériel emprunté dans les délais fixés pour attirer leur attention sur le fait que le délai de prêt est dépassé et qu'ils doivent ramener le matériel emprunté.

Le Comité estime qu'un accès permanent est adapté du fait que, comme le souligne pertinemment le demandeur, le suivi quotidien des dépassements des délais de prêt exige de pouvoir contrôler des données à tout moment (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

C.3.2. L'accès et l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée du fait que les services proposés par bibliothèques publiques à leurs membres ne sont pas limités dans le temps.

Le comité constate que la réalisation des finalités mentionnées justifie l'octroi d'une autorisation à durée indéterminée (article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation des données

La demande mentionne que les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que l'intéressé sera membre de la bibliothèque publique.

Le Comité constate que le délai de conservation ainsi défini est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP. Aussi longtemps qu'un citoyen fait appel aux services d'une bibliothèque publique et qu'il en reste membre, il est logique que ses données soient conservées en vue de l'enregistrement de ses emprunts.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

La demande mentionne que les données et le numéro d'identification du Registre national ne seront pas communiqués à des tiers.

Le Comité en prend acte.

C.6. Connexions en réseau

Il ne ressort pas de la demande que des informations seront échangées avec des tiers sur la base du numéro d'identification ; aucune connexion en réseau ne sera établie.

Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur ce qui suit :

- si des connexions réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur doit préalablement en informer le Comité ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela soit conforme aux finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

Tout organisme se voyant accorder un accès aux informations du Registre national ou en obtenant communication est tenu, en vertu de l'article 10 de la LRN, de désigner un conseiller en sécurité de l'information. Celui-ci doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

Son identité doit être communiquée au Comité pour que celui-ci puisse juger en toute indépendance du caractère approprié du conseiller en sécurité proposé. Il est également demandé que les informations suivantes concernant le conseiller soient transmises au Comité :

- son profil de fonction, avec indication de sa place au sein de l'organisation, des résultats à atteindre et des compétences requises ;
- la formation reçue par l'intéressé ou dont il bénéficiera ;
- le temps qu'il peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions éventuellement exercées par lui, qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité de l'information

Une politique de sécurité devra être élaborée qui tient compte des mesures de référence en matière de protection des traitements de données à caractère personnel élaborés par la Commission de la protection de la vie privée et qui sont disponibles sur son site web. Cette politique devra être mise en application au niveau pratique de sorte à ce que les traitements de données effectués en vue des

finalités citées plus haut soient protégés de manière adéquate, tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique.

Toutes les informations utiles à ce sujet devront également être communiquées au Comité pour qu'il soit en mesure d'évaluer la sécurité de l'information en toute indépendance.

D.3. Personnes ayant accès aux données et qui utilisent le numéro d'identification et liste de ces personnes

La bibliothèque publique doit dresser une liste des membres de son personnel qui disposeront effectivement, pour des raisons liées à leurs fonctions (c.-à-d. dans le cadre des tâches qui leur incombent) d'un accès aux informations du Registre national et qui en utiliseront le numéro d'identification. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

Le nombre des personnes désignées doit être limité au strict minimum.

Les personnes reprises sur cette liste devront en outre signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

1° autorise les bibliothèques publiques visées dans le Décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 pour une durée indéterminée et aux conditions stipulées dans la présente délibération et en vue des finalités reprises aux points B.1. et B.2. :

- à bénéficier d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (pas le lieu de naissance) et 5° de la LRN ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Cette autorisation ne prendra effet pour chaque bibliothèque publique séparément qu'après que le Comité aura constaté, sur la base des documents qui lui auront été transmis que la bibliothèque concernée :

- dispose d'un conseiller en sécurité de l'information acceptable ;
- dispose d'une politique de sécurité.

Les bibliothèques publiques concernées par cette délibération seront reprises en annexe de la présente délibération et publiées sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée.

2° stipule lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à la bibliothèque publique cette dernière devra compléter ledit questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception, tout en se réservant le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

3° rejette la demande pour le surplus.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Frank Robben